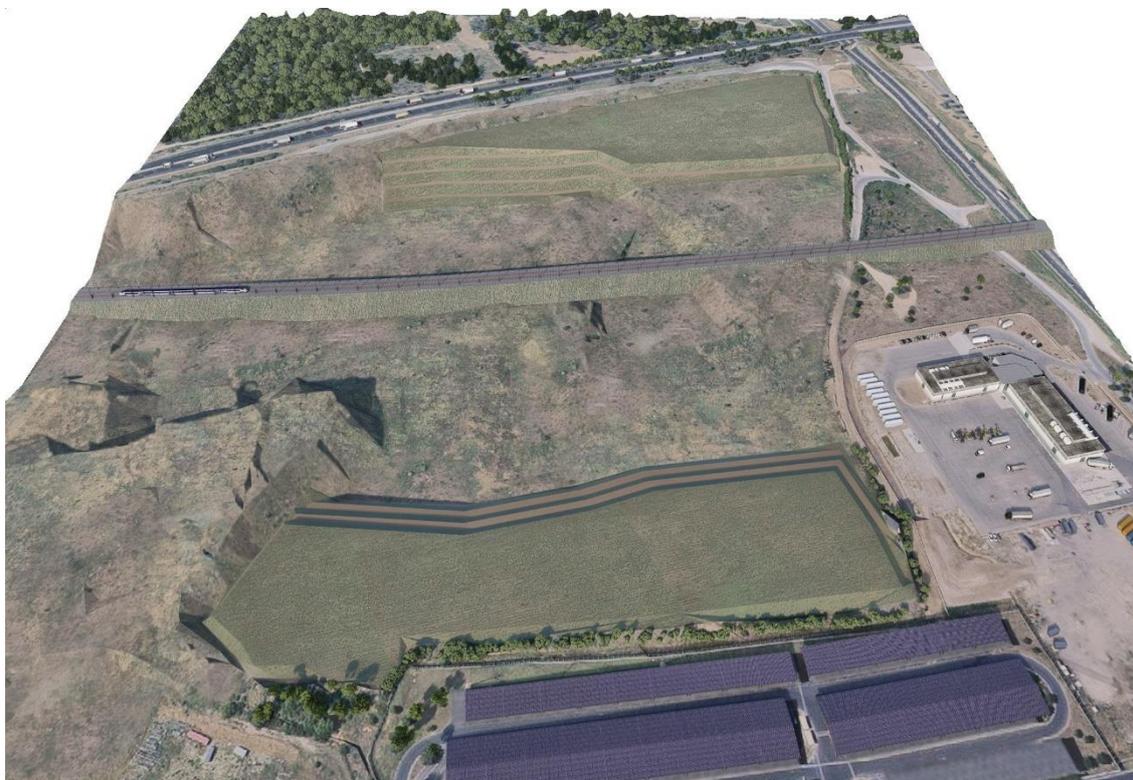




CMSE
Carrières & Matériaux
Sud-Est

Création d'une ISDI au sein du site de la Galiberte à
Béziers et Vendres (34)

Enregistrement au titre des ICPE
***Compatibilité du projet avec les plans,
schémas, programmes (PJ15)***



*Rapport 20C005
Août 2022
Version 2*

*Nicolas GASNIER
SAS NGEC
Chemin de Picaubeil 66720 BELESTA
ng@ngec.fr 06 75 85 84 56*



AVANT-PROPOS

Sur le territoire des communes de Vendres et de Béziers, la société Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) exploite une carrière de matériaux calcaires et un site de transit et de stockage de matériaux minéraux au sein du lieu-dit « La Galiberte ».

L'activité d'extraction, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-1-1468 du 23/06/2005 modifié, a été récemment prolongée jusqu'au 23 Juin 2023 par arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-660 du 06/07/2021. En parallèle de son activité d'extraction, l'établissement accueille d'ores et déjà des matériaux inertes non valorisables pour des opérations de remblaiement à des fins de remise en état.

Au terme de son autorisation actuelle de carrière et dans la continuité logique des opérations de remblaiement actuelles, CMSE envisage de faire évoluer son site en plateforme de recyclage comportant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'excavation résultante de l'extraction représente une opportunité pour ce type d'activité avec un potentiel de stockage de l'ordre de 1 000 000 m³ particulièrement intéressant pour les chantiers de l'agglomération de Béziers.

CMSE a par conséquent décidé de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour encadrer la poursuite des activités de transit, recyclage et stockage de matériaux et déchets inertes sous les rubriques respectives 2517, 2515 et 2760-3 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Par le biais d'un autre arrêté préfectoral d'autorisation, sans limitation de durée, le site exploite également une installation de traitement de matériaux minéraux et une unité mobile de recyclage des déchets inertes valorisables. Concernant la rubrique 2515, il s'agit donc d'un simple maintien de l'enregistrement existant sans nouvel enregistrement.

Le présent document, pièce PJ15, établit la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programme concerné, en application de l'article R. 512-46-4-9° du Code de l'Environnement.

SOMMAIRE

1.	PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES CONCERNES	1
2.	SDAGE RHONE MEDITERRANEE	2
2.1	Orientations fondamentales	2
2.2	Mesures locales	3
3.	SAGE	5
3.1	Basse Vallée de l’Aude	5
3.2	Nappe Astienne	5
3.3	Orb-Libron	6
4.	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	7

CARTES

€	Carte 1 : Isodistance 30 km depuis l’établissement CMSE de la Galiberte (Application IGN)	8
€	Carte 2 : ISDI de la région Occitanie (PRPGD)	9

TABLEAUX

₣	Tableau 1 : Plans, Schémas, Programmes concernés	1
---	--	---

1. PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES CONCERNES

Les plans, schémas et programmes visés par la procédure d'enregistrement sont ceux figurant dans le tableau suivant. Leur prise en compte ou non pour l'analyse de compatibilité qui suit est justifiée dans le présent tableau selon la nature du projet de CMSE.

Tableau 1 : Plans, Schémas, Programmes concernés

Origine		Nature	Prise en compte
R.122-17-I (Tableau)	4°	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Pris en compte
	5°	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;	Pris en compte
	17°	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (Schéma régional des carrières) ;	Non : Pas de projet de carrière
	18°	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;	Compte tenu de la nature des déchets, seul le plan régional est pris en compte
	19°	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;	
	20°	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;	
	23°	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Sans Objet (pas d'émissions de nitrates)
	24°	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Sans Objet (pas d'émissions de nitrates)
R.222-36	Plan de protection de l'atmosphère	Pas de PPA pour l'agglomération de Béziers	

2. SDAGE RHONE MEDITERRANEE

2.1 ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 propose 9 orientations fondamentales déclinées en dispositions destinées à permettre l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ; tout projet doit ainsi prendre en compte les orientations et dispositions du SDAGE.

Lorsque les dispositions sont sans objet au regard du projet, celles-ci sont grisées.

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique.

- Aucune disposition sur lesquelles le projet dans sa portée a un levier d'action ;

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

- Aucune disposition sur lesquelles le projet dans sa portée a un levier d'action ;

OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :

- 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ↻ *En termes de mesures d'évitement, l'établissement ne s'étend pas et ne comportera pas de prélèvement dans le milieu naturel ; aucun effluent industriel ne sera rejeté ; en termes de réduction, il peut être indiqué que pour l'arrosage des pistes et du massif de déchets sera privilégiée l'eau récupérée dans les noues ;*
- 2-02 : Evaluer et suivre les impacts du projet ↻ *L'exploitation sera encadrée par un arrêté d'enregistrement prenant en compte les dispositions ministérielles et prévoyant bien des suivis de la qualité des eaux de surface et souterraines en cohérence avec l'étude hydrogéologique ;*

OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

- Aucune disposition sur lesquelles le projet dans sa portée a un levier d'action ;

OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;

- Aucune disposition sur lesquelles le projet dans sa portée a un levier d'action ;

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

- ↻ *Absence de rejets d'effluents de procédés et maîtrise des ruissellements pluviaux (pas d'imperméabilisation, récupération des eaux en fossé et noues d'infiltration) ;*

OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

- Aucune disposition sur lesquelles le projet dans sa portée a un levier d'action ;

OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

- **✚ Absence de substances dangereuses visées par le SDAGE (Tableau 5C-A) susceptibles d'être rejetées par l'établissement ;**

OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

- Aucune disposition sur lesquelles le projet dans sa portée a un levier d'action ;

OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

- **✚ Etablissement hors zone de protection de captage prioritaire et hors zone de sauvegarde de captage ;**

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

- **✚ Etablissement hors milieu aquatique ou zone humide naturelle ;**

OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- **✚ Absence de prélèvement dans le milieu naturel ;**

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- **✚ Etablissement hors zone inondable et sans imperméabilisation supplémentaire ;**

Le projet de CMSE est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée.

2.2 MESURES LOCALES

La masse d'eau isolée constituée localement par l'aquifère des calcaires du Jurassique supérieur au droit du site de la Galiberte¹ n'est pas spécifiquement identifiée parmi les masses d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée.

Ainsi, la seule masse d'eau concernée par le projet est la masse d'eau souterraine FRDG530 – « Formations tertiaires du bassin-versant de l'Aude et alluvions de la Berre hors bassin-versant du Fresquel » qui affleure depuis l'extrême Ouest du département de l'Aude jusqu'à la mer Méditerranée sur une superficie totale de 2 585 km² et se surimpose à l'aquifère local des calcaires du Jurassique supérieur sur le site de la Galiberte.

¹ Cf. Etude Hydrogéologique ANTEA annexée à la PJ08

D'après la fiche masse d'eau, le nombre important de zones humides et d'espaces naturels sensibles au droit de la masse d'eau FRDG530 lui confèrent un intérêt écologique majeur. En revanche, le caractère limité ou difficilement mobilisable des ressources en eau (sauf zones ponctuelles) la rend d'intérêt économique limité.

Cette masse d'eau se recharge par les précipitations avec néanmoins des relations limitées avec les eaux de surface liées à une perméabilité faible. La masse d'eau reste vulnérable aux pollutions liées aux conditions environnementales particulières suivantes :

- situation en zone littorale à vocation touristique ;
- agriculture intensive ;
- proximité de l'extension Sud de la ville de Narbonne et des zones industrielles de Sigean et Port-la-Nouvelle ;
- proximité des étangs et de la Mer.

La pression majeure recensée est la protection des eaux contre la pollution par les polluants d'origine agricole avec un programme de mesures comportant sept points :

- Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates ;
- Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates ;
- Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates ;
- Elaborer un plan d'action sur une seule aire d'alimentation de captage ;
- Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ;
- Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles ;
- Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire.

CMSE ne contribue à aucune pression de pollution et le projet n'est pas susceptible d'y contribuer sur le long terme. L'établissement ne recourt à aucun produit phytosanitaire pour ses opérations d'entretien de la végétation et participe, à son échelle, à la réduction des pollutions ponctuelles par des produits phytosanitaires.

Le déploiement du projet est compatible avec les mesures locales du SDAGE Rhône Méditerranée.

3. SAGE

3.1 BASSE VALLEE DE L'AUDE

Ce SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 23 Mai 2017. Il couvre 1 150 km² englobant pour partie la commune de Vendres. Il comporte un règlement qui concerne deux aspects :

- la préservation de l'espace de mobilité du fleuve Aude ;
- la préservation des zones humides.

L'établissement est en-dehors des espaces de mobilité du fleuve Aude et ne comporte pas de zones humides naturelles. Le projet n'est pas concerné par les aspects réglementés du SAGE.

3.2 NAPPE ASTIENNE

Ce SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 Août 2018. Il couvre 1 580 km² dont 540 km² à terre sur toute ou partie de 28 communes dont Vendres en totalité et partiellement Béziers. Il comporte un règlement qui concerne sept aspects :

- l'optimisation de tous les usages ; cet aspect concerne spécifiquement les nouveaux prélèvements et renouvellements d'autorisation de prélèvement dans la nappe astienne et les rendements de réseaux des collectivités ;
- le partage de la ressource entre les grandes catégories d'utilisateurs : cette répartition des volumes prélevables concerne les nouveaux prélèvements et renouvellements de prélèvements dans la nappe astienne ;
- encadrement des nouvelles demandes de prélèvement : cet aspect concerne les nouveaux prélèvements et renouvellements de prélèvements dans la nappe astienne ;
- encadrement de la réalisation de forages domestiques : la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation est interdite ;
- encadrement des activités sur les zones de vulnérabilité : ces zones de vulnérabilité concernent les abords de Corneilhan, Florensac et Mèze, à l'écart donc du site de projet ;
- activités utilisatrices du sous-sol : cette disposition porte sur les ouvrages de géothermie, les stockages souterrains et les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles ;
- suivi et contrôle des prélèvements : cette disposition concerne les utilisateurs d'ouvrages de prélèvement dans la nappe astienne.

En l'absence de point de prélèvement pour consommation et d'inscription en zone de vulnérabilité ou encore d'utilisation du sous-sol dans les termes du SAGE de la nappe astienne, l'établissement n'est pas concerné par les différentes règles. L'établissement est par ailleurs, pour rappel de l'étude hydrogéologique, sur une formation contenant une nappe relativement isolée des autres grandes formations aquifères dont la nappe astienne.

3.3 ORB-LIBRON

Ce SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 5 Juillet 2018. Il couvre 1 700 km² sur 104 communes dont Béziers et Vendres (pour partie). Il comporte un règlement qui concerne cinq aspects :

- Préserver les zones humides ; l'établissement ne comporte pas de zones humides naturelles ;
- Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future : le site est à l'écart des 7 zones de sauvegarde définies dans ce SAGE ;
- Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement : l'établissement est hors espace de mobilité de cours d'eau ;
- Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues : l'établissement est hors champ d'expansion de crue et de façon générale hors zone inondable par une crue de l'Orb, du Libron ou de leurs affluents ;
- Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source ; le projet ne s'accompagne pas d'imperméabilisation des surfaces ; il y est privilégié l'infiltration par des systèmes de noue en pied de massif d'inertes.

Le déploiement du projet n'interfère pas avec les différents SAGE couvrant le site et ne présente pas de caractère d'incompatibilité avec ceux-ci. De façon générale, la pérennisation de l'accueil de déchets inertes sur un site étudié et autorisé permet, en comparaison de dépôts sauvages, une meilleure maîtrise des impacts sur les masses d'eau.

4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Pour le type de déchets gérés sur la plateforme et l'échelle de l'activité, c'est le PRPGD Occitanie dans sa version adoptée de Novembre 2019 qui est le plus pertinent en déclinaison des plans nationaux de gestion des déchets.

Concernant les déchets inertes, c'est le chapitre IV du PRPGD qui s'applique (« Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics »). Le PRPGD a pour objectifs l'accroissement de la valorisation matière des déchets du secteur du BTP et une augmentation de la quantité de granulats et matériaux recyclés. L'atteinte de ces objectifs passe par :

- une meilleure connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité ;
- la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP ;
- l'amélioration de la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage en développant notamment le maillage en installations de recyclage et en professionnalisant la filière ;
- l'implication de l'ensemble des acteurs de la construction ;
- la lutte contre les pratiques non conformes et les sites illégaux en permettant notamment une collecte au plus près des lieux de production.

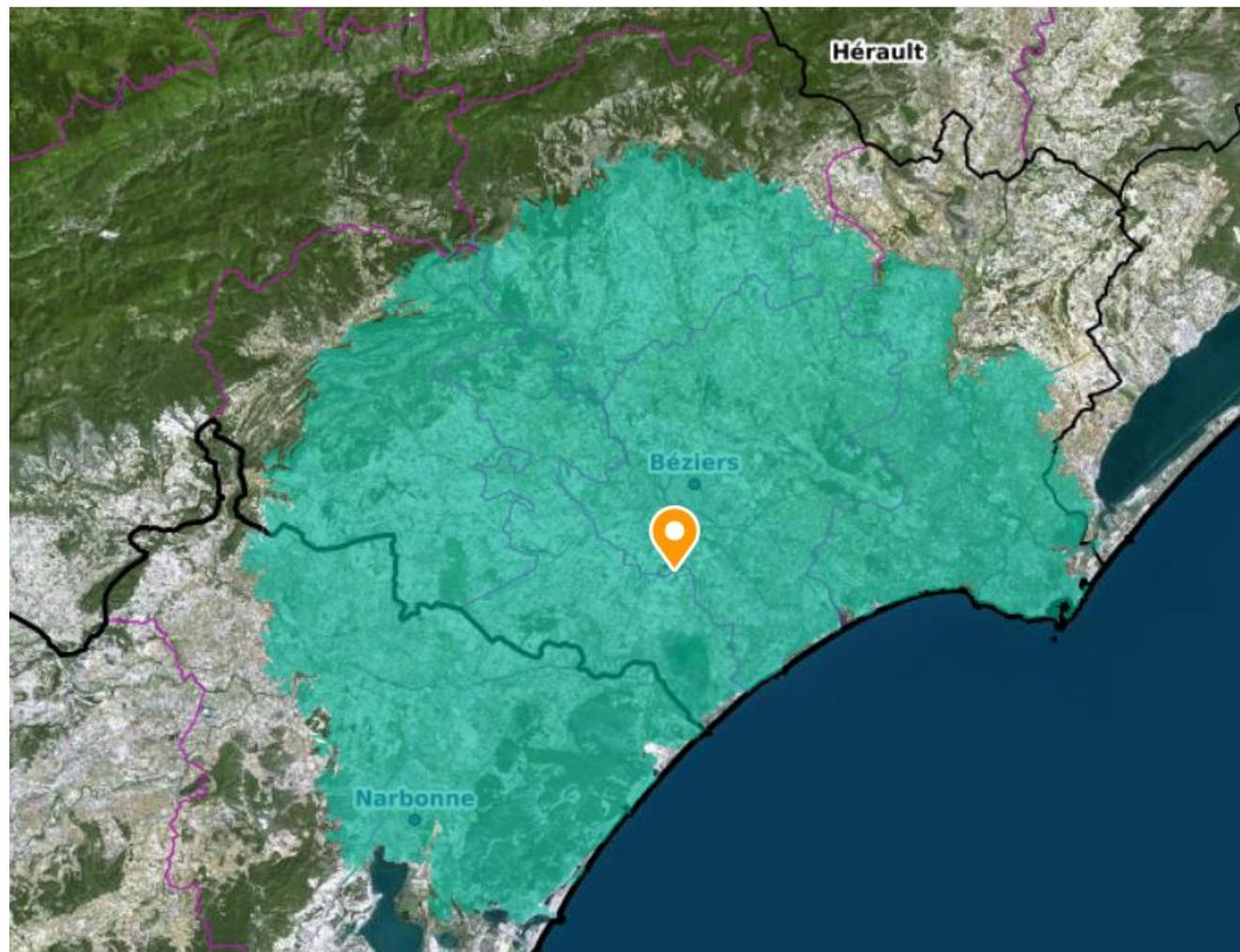
CMSE exerce à la fois une activité de recyclage et une activité de stockage définitif des inertes non valorisables. Le fonctionnement du site de la Galiberte sera à mettre en relation avec le fonctionnement des autres plateformes de CMSE de l'agglomération de Béziers, plateformes constituant un maillage de points d'apport de matériaux à recycler et requérant, pour les fractions non valorisables, un site de stockage définitif tel que celui de la Galiberte. En ce sens, avec le projet d'une activité de stockage et de recyclage sur la Galiberte, CMSE concourt à l'objectif du PRPGD de « Développer le maillage en installations de recyclage » et de « S'appuyer sur les installations existantes (carrières, ISDI, déchèteries) et favoriser l'émergence des projets portant sur le tri et la valorisation des déchets inertes. »

Le PRPGD indique qu'au niveau régional la capacité annuelle de stockage autorisée diminuera de près de moitié à horizon 2025 et 2031 par rapport à la situation décrite au PRPGD (5 millions de tonnes). C'est notamment le cas dans l'Hérault dont la capacité passera de près de 700 000 t à 370 000 t en 2031. L'examen des deux cartes page suivante permet d'indiquer qu'autour de Béziers, dans un rayon d'environ 30 km, sur les 7 installations recensées, 3 installations voient leur fin d'exploitation arriver en 2025 et les 7 en 2031. Le PRPGD conclut qu'il est indispensable d'envisager dès à présent de nouvelles installations.

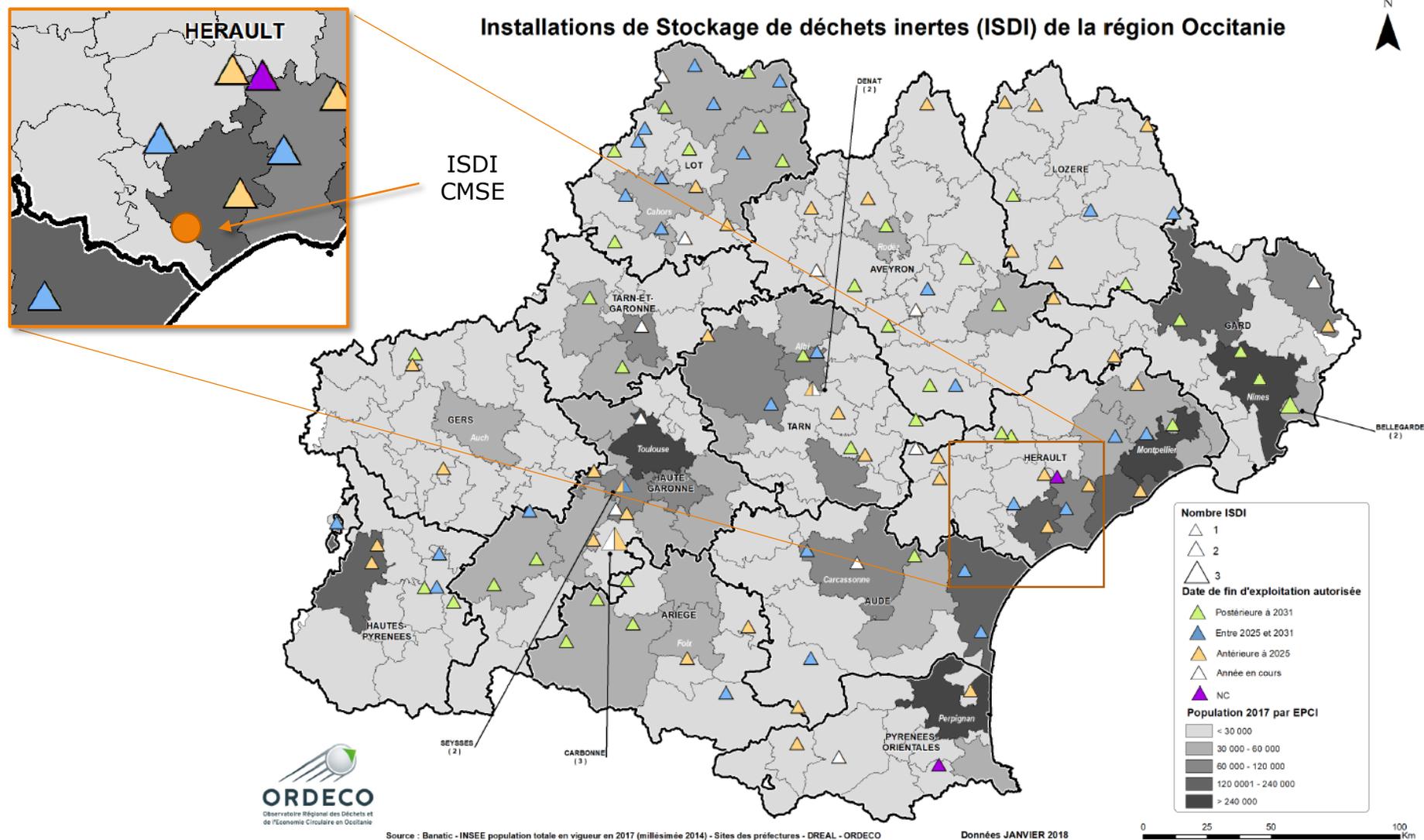
Annexe : Extrait du PRPGD Occitanie

Le remblayage de l'ancienne carrière de la Galiberte contribue ainsi aux objectifs du PRPGD et notamment localement dans l'agglomération de Béziers. Il est important de rappeler que ce type de site offre un exutoire permettant de limiter les dépôts sauvages.

 Carte 1 : Isodistance 30 km depuis l'établissement CMSE de la Galiberte (Application IGN)



Carte 2 : ISDI de la région Occitanie (PRPGD)



ANNEXES

⌘ Annexe : Extrait du PRPGD Occitanie..... 7

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Adopté le 14 novembre 2019 en Assemblée Plénière du conseil Régional



5 INSTALLATIONS DE GESTION DES EXCEDENTS INERTES APRES REEMPLOI, REUTILISATION ET RECYCLAGE SUR CHANTIERS

Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés sur chantiers peuvent :

- soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état du site des sites sous le statut ICPE « carrières », conformément à leur arrêté d'autorisation : il s'agit alors de valorisation ;
- soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

Quand la carrière est sortie du régime carrière (cessation d'activité par procédure d'abandon auprès de la DREAL), si son propriétaire envisage un remblayage plus important du site (capacités de remblayage existantes), ce remblayage est alors considéré comme du stockage (et non comme de la remise en état de carrière) et relève du régime d'enregistrement sous la rubrique 2760-3 (ISDI) de la nomenclature des installations classées.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le plan recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et donc le remblaiement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers.

5.1 BESOINS EN REMBLAYAGE DES CARRIERES

Les capacités en remblayage de carrières peuvent être très variables d'une année sur l'autre. Elles dépendent de l'avancée de l'exploitation de la carrière (vide de fouille), c'est-à-dire de la demande en granulats. Ainsi, **les capacités annuelles prévisionnelles en remblayage de carrières sont fluctuantes en fonction de l'activité d'extraction**. L'exploitant a une obligation de résultats sur la remise en état finale du site, qui est indiquée dans son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les besoins des carrières et leur mode de remise en état ne dépendent pas du Plan mais du schéma départemental des carrières, actuellement en cours d'élaboration par les services de l'Etat.

La Région prendra en compte, dans le cadre du suivi du Plan, le suivi régulier du remblayage, en cohérence avec le schéma régional des carrières et en partenariat avec la DREAL et le futur observatoire régional.

Le Plan préconise que les capacités de remblayage des carrières puissent être exploitées au maximum dans le cadre du statut carrières dans le respect du Code de l'Environnement et du schéma régional à venir des matériaux et carrières.

5.2 CAPACITES DE STOCKAGE D'INERTES QU'IL APPARAIT NECESSAIRE DE CREER

5.2.1 PERSPECTIVES DE STOCKAGE EN ISDI AUTORISEES AUX HORIZONS 2025 ET 2031

Une prospective des capacités autorisées de stockage d'inertes à horizon 2025 et 2031 a été réalisée sur la base des ISDI actuellement autorisées, de leur durée de vie administrative et de leur capacité annuelle autorisée. 8 ISDI font actuellement l'objet d'une demande de régularisation.

Au niveau régional, la capacité annuelle de stockage autorisée diminue de près de moitié à horizon 2025 et 2031 par rapport à la situation actuelle (5 millions de tonnes).

Au niveau des différents territoires départementaux, les capacités annuelles de stockage de déchets inertes autorisées évoluent de la manière suivante :

Capacité*moyenne de stockage annuelle autorisée en t/an	Actuelle	2025	2031
Ariège	9 336	6 256	1 216
Aude	83 120	77 520	29 520
Aveyron	152 638	145 871	32 200
Gard	1 606 907	1 403 333	1 403 333
Gers	71 200	60 000	60 000
Haute-Garonne	1 449 732	36 660	35 660
Hautes-Pyrénées	127 396	77 396	2 100
Hérault	696 644	689 100	369 400
Lot	57 743	21 123	8 363
Lozère	37 290	5 745	1 745
Pyrénées-Orientales ^{*(1)}	>36 020	≥ 6 000	0
Tarn	572 800	215 200	180 200
Tarn-et-Garonne	63 000	48 000	48 000
TOTAL	4 963 826	2 792 205	2 171 737

* capacité estimée en tonnes par an sur la base des données communiquées avec hypothèse que 1 m³ = 1,6 t, hors projets et demandes de régularisation

^{*(1)} La capacité de stockage sur la carrière Vaills SAS les Sablons n'est pas connue et n'a pas été intégrée dans l'estimation de la capacité moyenne annuelle autorisée des Pyrénées-Orientales

Au niveau du maillage des territoires en ISDI, l'évolution du nombre d'ISDI sur la base des installations actuellement autorisées est la suivante :

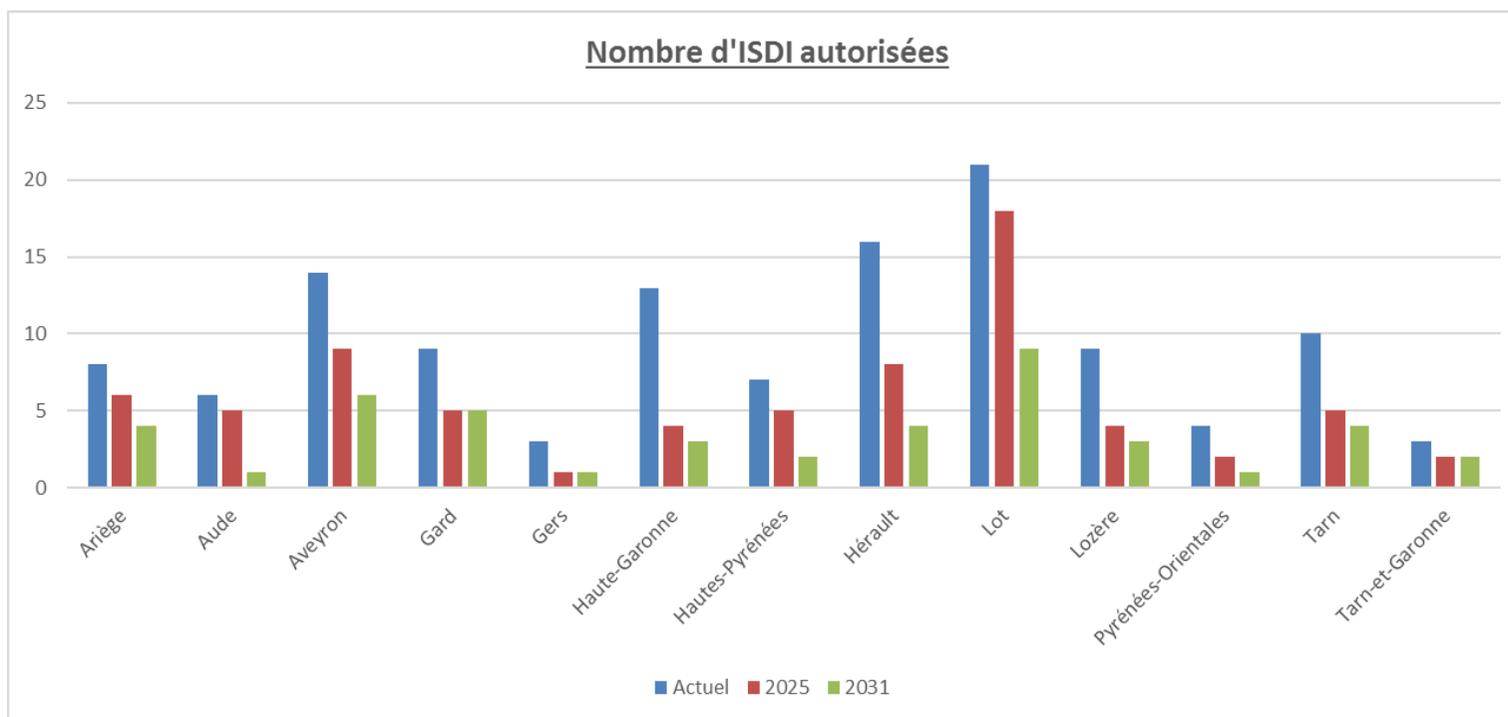


Figure 79 : évolution du nombre d'ISDI autorisées à horizon 2025 et 2031 sur la base des autorisations actuelles (sans prise en compte de nouvelles autorisations) – Source ORDECO 2018

Au niveau régional, le nombre d'ISDI diminue de 40% à horizon 2025 et 65% à horizon 2031. Il est donc indispensable d'envisager dès à présent de nouvelles installations.

La définition des besoins en ISDI dépend étroitement de la situation et des besoins (en quantité et nature) des carrières accueillant des déchets inertes pour remblayage à horizon 2025 et 2031.

5.2.2 DEFINITION DES BESOINS EN NOUVELLES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

La définition des besoins en nouvelles ISDI est en partie dépendante des capacités de remblayage des carrières sur les territoires qui en disposent. Cette donnée et sa prospective seront fournies par le futur schéma régional des carrières.

Pour répondre aux besoins en nouvelles capacités de stockage d'inertes sur un territoire donné, il conviendra de respecter la hiérarchie suivante :

- vérifier que les besoins réguliers d'une carrière ne puissent pas répondre aux besoins sur le secteur géographique concerné dans des conditions économiques acceptables ;
- rechercher avant tout des sites orphelins ou anciens sites de carrières dont la remise en état est insuffisante et dont le développement de la biodiversité depuis la cessation d'activité ne s'oppose pas à une nouvelle exploitation ;
- créer des installations de stockage de déchets inertes.

De manière à améliorer l'accessibilité des installations, l'Occitanie devra disposer **d'un maillage resserré d'ISDI à moins de 30 à 40 km des lieux de collecte** suivant les possibilités et facilités de transport des différents territoires, sous réserve de la priorité donnée à la valorisation et au remblayage en carrières qui n'acceptent pas toujours tous les types de déchets inertes.

En zone rurale ou de montagne, il est nécessaire de raisonner au niveau de l'accessibilité en temps (et non en distance) aux installations avec une approche par vallée sur les zones de montagne. Dans ces zones, un maillage plus fin en ISDI pourra être nécessaire sans pour autant disposer de grosses capacités de stockage.

L'accueil des déchets facilement réutilisables et valorisables (notamment les terres non polluées et déblais, les bétons et les déchets d'enrobés) devra être limité le plus possible : les exploitants d'ISDI s'assureront auprès des apporteurs de ces déchets de l'impossibilité locale de recourir à une autre solution que le stockage.

Ces recommandations devront être précisées par territoire dans un 2^{ème} temps sur la base des retours du schéma régional des carrières en matière de remblayage et dès lors que la connaissance des flux, de leurs gisements et de leurs destinations sera améliorée.